

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1^{er} mars 2017

Arrêté de prorogation du délai de caducité

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-74;

VU les articles L 181-14 et L 181-15 du Code de l'Environnement, créés par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 1 ;

VU l'article R 181-48 du code de l'Environnement, créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°17355 du 5 mars 2014 autorisant la société ARSAC ACTIVITES à exploiter, dans la zone d'activités de Chagneau, route du Verdon à ARSAC (33460), des installations d'entreposage, et notamment son chapitre 1.4 précisant que l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ;

VU les courriers de la mairie d'ARSAC et de l'exploitant datés du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que la prorogation du délai de caducité n'entraîne aucune modification substantielle du projet autorisé ;

CONSIDERANT qu'en outre, la prorogation n'est entourée d'aucun changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1er - Est prorogé de un an à compter du 5 mars 2017, le délai imparti par le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de l'Établissement et à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Information des tiers

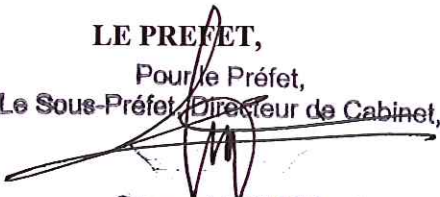
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ARSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
Le Maire d'ARSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} mars 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU